

La Commission des services juridiques du Nunavut

Appel d'un refus d'aide juridique



2014



COMMISSION DES SERVICES JURIDIQUES DU NUNAVUT

C. P. 125, Gjoa Haven, Nunavut XoB 1Jo
Tél. : (867) 360-4600 – téléc. : (867) 360-6112

Politique sur le processus d'appel d'un refus d'aide juridique

1.0 Énoncé de politique

- 1.1 La Commission des services juridiques du Nunavut (CSJN) s'engage à fournir des services d'aide juridique aux Nunavummiut admissibles.
- 1.2 Si votre demande d'aide juridique est refusée, vous avez le droit d'en appeler de la décision par un processus équitable et transparent.

2.0 Définitions

- « Personne admissible » Une personne est considérée comme admissible à recevoir une assistance juridique si elle,
- (1) a une cause dont le mérite, fondé sur l'avis juridique d'un avocat, a été démontré;
 - (2) réside au Nunavut; et
 - (3) reçoit la totalité ou la majeure partie de ses revenus de l'aide sociale ou satisfait aux critères de la grille d'admissibilité financière.

Dans certains cas, la cour peut nommer un avocat de l'aide juridique pour représenter un enfant dans une procédure.

« Demande valable » Une demande est jugée valable si, selon l'avocat qui examine le dossier,

- (1) il est probable que l'affaire soit résolue en faveur du client, ou
- (2) il est possible que la cause du client soit raisonnablement défendable, ou
- (3) il existe un intérêt ou un droit en jeu suffisant et des représentations sont nécessaires pour s'assurer du respect des questions de justice naturelle et d'équité procédurale.

« Refus » La CSJN peut refuser d'approuver votre demande d'aide juridique pour les raisons suivantes :

- (1) le mérite; et/ou
- (2) la résidence; et/ou
- (3) l'admissibilité financière.

3.0 Objectif de la politique

- S'assurer que chaque Nunavummiut admissible reçoive l'aide juridique, le cas échéant.
- Informer les Nunavummiut à qui l'aide juridique est refusée du processus par lequel ils peuvent en appeler du refus.

4.0 Processus de demande, révision et décision

- 4.1 Lorsque vous présentez votre demande d'aide juridique à l'une de nos trois cliniques du Nunavut, votre admissibilité financière est évaluée.
- 4.2 Si votre demande concerne des représentations en matière criminelle et que vous êtes considéré comme financièrement admissible, un avocat criminaliste sera affecté à votre dossier.
- 4.3 Si vous demandez d'être représenté pour un dossier de droit de la famille ou de droit civil et que vous êtes considéré comme financièrement admissible, un avocat sera désigné pour rédiger un avis sur le fondement juridique de l'affaire. Le directeur général (DG) ou son représentant examinera l'avis juridique et il approuvera ou refusera votre demande d'aide juridique. Vous serez informé de l'approbation ou du refus de votre demande d'aide juridique pour cette affaire.

5.0 Lettre de refus

- 5.1 Si votre demande d'aide juridique est refusée, vous recevrez une lettre expliquant en langage clair et simple les motifs de ce refus. Les motifs de refus incluent l'inadmissibilité financière, le fait que vous ne soyez pas un résident du Nunavut, votre problème juridique ne fait pas partie des champs d'application de l'aide juridique ou votre cause ne repose pas sur un fondement juridique suffisamment solide pour intenter une procédure. La lettre expliquera également comment vous pouvez en appeler de cette décision auprès du Comité exécutif de la CSJN.

5.2 Le DG de la CSJN conserve une copie de la lettre de refus dans votre dossier administratif.

6.0 Procédure d'appel

6.1 Si vous décidez d'en appeler du refus d'octroi d'aide juridique, vous pouvez en appeler de la décision auprès du Comité exécutif de la CSJN. Pour commencer la procédure d'appel, vous devez envoyer une lettre au DG de la CSJN présentant une demande d'appel. La lettre doit être adressée :

À l'attention du directeur général
Commission des services juridiques du Nunavut
C. P. 125
Gjoa Haven, Nunavut
X0B 1J0

6.2 Dans votre lettre d'appel, vous devez indiquer l'erreur et/ou les fautes que vous avez relevés dans la raison ou les raisons présentées dans la lettre de refus, toute information additionnelle ou nouvelle, et les raisons pour lesquelles vous croyez que vous pouvez bénéficier de l'aide d'un avocat. Vous devez également préciser si vous souhaitez prendre la parole lors de l'audition de votre appel.

6.3 Lorsque vous envoyez votre lettre, veuillez inclure tous les documents pertinents dont vous souhaitez la prise en compte par le Comité exécutif pour votre appel.

- 6.4 Si vous souhaitez prendre la parole lors de l'audition de votre appel, vous devez également préciser si vous avez besoin d'un interprète. La CSJN fournit un interprète en votre nom, à ses frais.
- 6.5 Si vous ne fournissez aucune information supplémentaire lors de l'audition de votre appel, le Comité exécutif tient compte des éléments versés à votre dossier pour sa décision.
- 6.6 Dans les soixante (60) jours de la réception de votre lettre par le DG, le Comité exécutif se réunit pour entendre votre appel.
- 6.7 Le DG vous informe, par écrit, de la date, de l'heure et du lieu de votre appel au moins trente (30) jours avant que votre appel soit entendu.
- 6.8 Si vous avez informé le DG de votre désir de vous adresser au Comité exécutif lors de l'audition de votre appel, la CSJN prend les mesures nécessaires pour que vous puissiez communiquer avec le Comité exécutif par téléphone.
- 6.9 À l'audition de l'appel, vous avez quinze (15) minutes pour expliquer pourquoi vous avez le sentiment que vous devriez bénéficier de l'aide juridique. Vous avez le droit d'être appuyé par une personne (ami, membre de votre famille ou quelqu'un d'autre) pour vous aider durant l'audience. Cette personne peut parler en votre nom pendant vos quinze (15) minutes. Le temps utilisé par celle-ci fait partie des quinze (15) minutes qui vous sont allouées.

- 6.10 Si vous avez recours aux services d'un interprète, le temps qui vous est alloué pour vous adresser au Comité exécutif est de trente (30) minutes. La CSJN fournit un interprète en votre nom, à ses frais.
- 6.11 Une copie des instructions du DG vous sera fournie au moment où l'avis d'audience est envoyé.
- 6.12 Lors de l'audience de votre appel, le Comité exécutif examine
- 6.13 1) ce que vous avez fourni par écrit,
- 6.14 2) ce que vous dites lors de l'audience, et
- 6.15 3) les instructions du DG décrivant les raisons du refus initial, afin de déterminer l'issue du recours.
- 6.16 Dans les quarante-cinq (45) jours de l'audience de l'appel, vous êtes informé par écrit de la décision du Comité exécutif. Si ce dernier rejette votre appel, vous avez le droit d'en appeler de cette décision auprès de la Cour de justice du Nunavut.